



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 18223

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la question de la législation des droits d'auteur dans le cadre des activités liées à l'enseignement. En effet, le code de la propriété intellectuelle impose dans ces articles L. 122-4 et L. 122-7 une autorisation préalable des auteurs ou ayants droit et une cession de ces droits, gratuite ou onéreuse. Le respect des textes, en termes de représentation d'une oeuvre et de sa reproduction, semble être pour beaucoup d'enseignants trop restrictif à la diffusion des connaissances puisqu'il ne peut s'appliquer qu'aux seules sources déjà acquittées, sous peine de sanctions par les organismes collecteurs des droits. Une perte dans le développement des possibilités offertes par la numérisation des données et pour le travail interdisciplinaire. Aussi, la question d'une adaptation particulière de la législation à l'enseignement apparaît-elle opportune, pour un secteur où en effet le recours à des contenus de plus en plus variés, et pour la plupart soumis à des droits, est permanent et indispensable à une meilleure efficacité du travail des professeurs et des élèves. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui communiquer son avis et le remercie de lui préciser toutes ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'introduction dans la loi de transposition de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 d'une exception pédagogique de caractère général, notamment au profit des établissements d'enseignement supérieur, serait incompatible avec cette directive elle-même et les traités internationaux, notamment l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), qui interdisent toute exception de nature à porter atteinte à l'exploitation normale des oeuvres ou à causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des ayants droit. Une telle initiative serait en effet, sur le plan économique, de nature à spolier les droits de propriété des créateurs, des artistes et des industries culturelles et, par voie de conséquence, à compromettre la poursuite de leur travail, et la pérennité même de certaines entreprises culturelles, notamment dans le secteur de l'édition. La prise en compte des besoins identifiés et réels des établissements d'enseignement supérieur ne peut résulter que d'un dialogue entre les représentants des universités et les ayants droit. Ces derniers ont, dans les années récentes, démontré leur disponibilité à conclure des accords avec le ministère chargé de l'éducation et de la recherche et ont consenti à cette occasion des efforts de modération concernant les rémunérations. Néanmoins, conscient des préoccupations des établissements d'enseignement, le ministère de la culture et de la communication a proposé au ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche de mettre en place des groupes de travail conjoints associant les représentants des ayants droit. Ces groupes de travail, qui viennent de commencer à se réunir, doivent permettre de dégager la voie adéquate pour parvenir, avant la fin de cette année, à un juste équilibre entre le respect de la propriété littéraire et artistique et l'intérêt de l'enseignement supérieur.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18223

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3611

Réponse publiée le : 23 juin 2003, page 4989